

# PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Bureau de l'Environnement,  
des Sites et du Tourisme*

MD/TMC.  
Tél. : (93) 72.25.75.  
Dossier N° 8324.  
1275/85.

06026 NICE CEDEX, le \_\_\_\_\_

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du  
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 89 Bis ;
- VU la circulaire du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie, relative au bruit des installations ;
- VU la demande formulée le 6 décembre 1984, par la Société Monégasque de Location et Négoce de Matériels Industriels (S.O.M.A.T.) en vue d'être autorisée à exploiter à La TURBIE Parcelle A N° 187 et 192, au lieu-dit "PUNCIA", parcelle A N° 346, au lieu-dit "BRAOUSCHE", une station de concassage, criblage et broyage de matériaux de carrière, d'une capacité de traitement de 800 000 Tonnes/An ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'étude d'impact relative aux Installations projetées ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de La TURBIE, BEAUSOLEIL et La TRINITE ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 1984, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU les observations formulées au registre d'enquête ;
- VU le mémoire en réponse aux observations présentées par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche PROVENCE ALPES COTE d'AZUR et de l'Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 3 mai 1985 ;
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.O.M.A.T. (Société Monégasque de Location et Négoce de Matériels Industriels) est autorisée aux fins de sa demande et aux conditions suivantes à exploiter à La TURBIE, parcelle A N° 187 et 192, au lieu-dit "PUNCIA", parcelle A N° 346 au lieu-dit "BRAOUSCHE", une station de broyage concassage-criblage, de matériaux de carrière de capacité de production de 800 000 Tonnes/An.

Rubrique de la nomenclature : 89 bis - 1°).

Avec en annexe :

- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins de travaux - un hangar faisant fonction d'atelier d'entretien ;
- un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie, d'une capacité de 60 000 litres en réservoirs enterrés ;
- deux postes de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie, d'une capacité de distribution totale inférieure à 3 m3/H.

ARTICLE 2. - Les installations et annexes seront situées et installées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Toutes modifications ou adjonctions importantes devront faire l'objet selon leur nature, leur importance et en fonction de la nomenclature des installations classées, d'une demande d'autorisation.

Prévention de la pollution de l'air :

ARTICLE 3. - Toutes les opérations de broyage, concassage, criblage, seront effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Les points d'émission de poussières seront équipés de capteur.

Les émissions de poussières captées et aspirées seront canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère avec une concentration en poussière inférieure à 50 mg par mètre cube normal.

La quantité maximale de poussière émise à l'atmosphère ne devra pas excéder 4 Kgs par heure de fonctionnement.

Des contrôles pondéraux seront effectués annuellement par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4.- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les transporteurs à bande extérieurs aux bâtiments seront fermés.

L'incinération des déchets de toute nature : huile, graisse, pneumatique, emballages, etc... est interdite.

X  
ARTICLE 5.- Le stockage au sol de produits, sera effectué en des endroits autant que possible abrités des vents pour éviter les envols.

Les hauteurs de déversement des produits seront limitées au maximum par un réglage en hauteur des appareils élévateurs.

Les arrosages nécessaires seront effectués par temps chaud et sec.

ARTICLE 6.- Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les accumulations et les envols et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A défaut, un poste de lavage devra être installé.

Les voies de circulation intérieures feront l'objet d'arrosages en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

ARTICLE 7.- Prévention de la pollution des eaux :

Le lavage des matériaux fabriqués ou en cours de fabrication est interdit.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

L'eau utilisée pour le lavage des camions et engins de carrière sera traitée dans un décanteur-déshuileur avant évacuation vers le milieu naturel.

L'émissaire sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement et la mesure du débit.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront rejetées dans le milieu naturel.

Tous les rejets devront satisfaire aux seuils de qualité suivants :

- température - inférieure à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur en matière en suspension : inférieure à 100 mg/l,
- demande biochimique en oxygène : inférieure à 200 mg/l,
- teneur en hydrocarbure : inférieure à 5 p.p.m.,  
(norme NFT 90.202) ou inférieure à 20 p.p.m (norme NFT 90.203).

Les réservoirs de produits liquides quels qu'ils soient devront être identifiés et être installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale au plus grand des réservoirs qu'elles contiennent.

Les eaux vannes seront traitées en fosse septique installée conformément aux règles de l'art.

Des prélèvements et des analyses des effluents pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats devront être communiqués.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.- Prévention des bruits et vibrations :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la sante ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les groupes moto-compresseur et les engins autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.- Prévention des incendies :

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout danger d'incendie et des moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus et entretenus sur place, selon les indications qui seront données par les Services d'Incendie.

Une consigne incendie sera affichée au poste de commande de l'installation, au bureau, au réfectoire et au vestiaire.

Cette consigne indiquera notamment la conduite à tenir en cas de sinistre, les personnes à prévenir et les numéros de téléphone des postes de secours les plus proches.

ARTICLE 10.- Vérification des installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 11.- Prévention de la pollution par les déchets :

D'une manière générale, les déchets devront être stockés ou traités dans des installations appropriées, de telle sorte qu'il ne puisse se produire ni transfert ni risque de pollution.

Les déchets liquides, notamment les huiles usagées seront stockés dans des récipients identifiés et remis à une entreprise spécialisée.

ARTICLE 12.- Végétalisation des lieux :

Des rideaux d'arbres ou autres plantes adaptées devront être plantés pour autant que faire se peut dissimuler les installations à l'égard de l'environnement.

L'exploitant devra prendre les conseils d'un organisme compétent et en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13.- L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précitées par le décret N° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des Travailleurs contre les Courants électriques.

ARTICLE 14.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de La TURBIE où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15.- Le Secrétaire Général de la préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de La TURBIE,
- au Maire d'EZE,
- au Maire de BEAUSOLEIL,
- au Maire de La TRINITE,
- au Maire de PEILLE,
- au Maire de PEILLON,
- à la S.O.M.A.T.,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche PROVENCE ALPES COTE d'AZUR,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur des Travaux du Génie à NICE ✓

FAIT à NICE, le

POUR AMPLIATION,

L'Affiché,

Christian DELRIEU

22 MAI 1985  
Le Préfet,  
Commissaire de la République  
du Département des Alpes-Maritimes

René LAMBERTIN